



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Armée suisse



Directives 90.126 f

Directives sur le conseil, l'accompagnement et le soutien fournis par l'AA, le SPP A et le SSA

(DCAS)

Valable dès le 01.03.2020
Valable au 31.12.2024



Directives sur le conseil, l'accompagnement et le soutien fournis par l'AA, le SPP A et le SSA (DCAS)

du 01.03.2020

Le chef de l'Armée

vu l'art. 31 de la loi du 3 février 1995 sur l'armée (LAAM)¹,
vu l'art. 10 de l'ordonnance du 7 mars 2003 sur l'organisation du Département fédéral de la
défense, de la protection de la population et des sports (Org-DDPS)², et
vu l'art. 2 de l'ordonnance du 30 novembre 2018 sur le Fonds social pour la défense et la
protection de la population (OFDPP)³,

édicte les directives suivantes⁴:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

Les présentes directives règlent :

- a. le conseil, l'accompagnement et le soutien fournis par :
 1. l'Aumônerie de l'armée (AA);
 2. le Service psychopédagogique de l'armée (SPP A);
 3. le Service social de l'armée (SSA);
- b. la mission de base et la collaboration entre les trois services;
- c. les tâches et l'organisation de chaque service.

Section 2 Dispositions communes aux trois services

Art. 2 Mission de base

¹ L'AA, le SPP A et le SSA réunis constituent le réseau d'assistance spirituelle et psycho-
sociale de l'armée (RASAP) de l'armée, chargé du conseil, de l'accompagnement et du soutien.
Le Care Team de l'armée et la Hotline pour les proches de militaires en font partie.

¹ RS 510.10

² RS 172.214.1

³ RS 611.021

⁴ Pour des raisons de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans ces directives. Le texte s'adresse natu-
rellement aussi aux femmes.

² Le RASP est à la disposition des personnes suivantes :

- a. les conscrits lors du recrutement et les militaires en service ;
- b. les militaires, leurs proches, leurs survivants ainsi que les anciens militaires pour autant que la demande soit en rapport direct avec le service militaire ou un engagement de l'armée ;
- c. le personnel dans le cadre d'engagements de l'armée en Suisse ou à l'étranger, que cela soit en phase de préparation, d'exécution, de rapatriement ou de suivi ;
- d. les militaires et les employés du Groupement Défense lors de situations d'urgence ou de crises.

³ L'AA, le SPP A et le SSA peuvent édicter des directives techniques communes afin d'assurer que leur mission de base puisse être remplie.

Art. 3 Collaboration des trois services

¹ L'AA, le SPP A et le SSA se soutiennent mutuellement dans la réalisation de leurs tâches et collaborent de manière active.

² Ils organisent des tâches en commun de manière à utiliser les synergies existantes ; les ressources et les compétences disponibles sont réparties en conséquence. Ceci concerne en particulier le personnel, la logistique, l'aide au commandement et l'informatique, de même que la formation de base et continue des collaborateurs ainsi que des membres de leurs états-majors spécialisés et services auxiliaires.

Art. 4 Collaboration avec d'autres domaines et services spécialisés

Les trois services :

- a. assurent la promotion et la coordination des activités du RASP avec d'autres domaines spécialisés des Affaires sanitaires actifs en la matière ainsi qu'avec d'autres parties intéressées ;
- b. coordonnent leurs activités d'accompagnement avec les services spécialisés Diversity Armée suisse et Extrémisme dans l'armée, et harmonisent les différentes mesures de prévention contre le racisme, la discrimination et la xénophobie ainsi que les mesures de promotion des droits humains.

Art. 5 Droit de visite et autorisation d'accès

¹ Les collaborateurs et membres de milice de l'AA, du SPP A et du SSA ont toujours le droit de rendre visite aux militaires et autres personnes mentionnées à l'art. 2, al. 2, qui en expriment le souhait.

² En cas d'urgence, ils obtiennent sans délai une autorisation d'accès aux installations militaires, pour la stricte durée de la visite et sans qu'ils aient besoin de déposer de demande écrite ; l'autorisation est délivrée sur place, par le personnel de l'installation ou le commandant du corps de troupe.

³ Ils informent rapidement les supérieurs hiérarchiques des personnes auxquelles ils rendent visite de leur passage, pour autant que la confidentialité soit respectée.

Art. 6 Secret de service, secret de fonction, secret professionnel, secret lié à l'assistance spirituelle

¹ Les collaborateurs et les membres de milice de l'AA, du SPP A et du SSA sont soumis sans limitation de temps au secret de service, au secret de fonction et au secret professionnel.

² Les aumôniers qui, dans leurs activités civiles, sont soumis au secret lié à des fonctions d'assistance spirituelle le sont également à l'armée.

³ Ils traitent les secrets qui leur sont confiés comme des données particulièrement sensibles, conformément aux dispositions applicables.

⁴ Leur devoir de discrétion ne connaît aucune limite de temps et perdure au-delà de la fin des rapports de service ou de fonction.

Art. 7 Rapport

¹ L'AA, le SPP A et le SSA établissent un rapport annuel de leurs activités et présentant des résultats qualitatifs et quantitatifs à l'intention du chef du Personnel de l'armée (chef Pers A).

² Se fondant sur ledit rapport, le chef Pers A établit des recommandations d'action à l'intention du chef de l'Armée et les lui fait parvenir par voie hiérarchique.

Section 3 Tâches et organisation de l'AA

Art. 8 Buts

¹ L'AA est le service spécialisé chargé du conseil, de l'accompagnement et du soutien spirituels. Elle s'occupe, dans le cadre de l'armée, des questions et requêtes d'ordre religieux, spirituel, éthique, existentiel ou liées à la vision du monde propre à chaque personne.

² Les membres de l'AA appartiennent à des églises ou à des communautés religieuses qui partagent les principes de l'AA. L'AA entretient un dialogue avec ces églises et communautés religieuses.

³ Les membres de l'AA favorisent le bien-être spirituel des militaires en tenant pleinement compte de la situation personnelle de ceux-ci. Ils les rencontrent en leur portant de l'estime, dans un esprit d'accueil et d'ouverture, en se fondant sur une conception de l'être humain et sur des valeurs liées, notamment, à la tradition chrétienne dont notre pays est imprégné, telles que la justice, la liberté, l'égalité de traitement, la solidarité, la coexistence pacifique, le respect, la tolérance et la diversité. De manière réfléchie, ils abordent l'humain en tenant compte de ses dimensions spirituelle et religieuse, quelle que soit la forme sous laquelle elles s'expriment.

Art. 9 Tâches

¹ L'AA accomplit les tâches suivantes :

- a. assurer le conseil, l'accompagnement et le soutien spirituels ;
- b. établir des critères permettant d'intégrer de nouveaux membres au service auxiliaire de l'AA et vérifier l'aptitude des personnes intéressées ;
- c. édicter des instructions et des directives destinées aux membres de l'AA et à leur engagement ;

- d. assurer la formation de base et continue des membres du service auxiliaire de l'AA ;
- e. assurer la formation et la formation continue des commandants et des cadres au service militaire pour les questions relevant de l'encadrement sur le plan spirituel en tant que part des tâches d'assistance ainsi que de la conciliation de la pratique religieuse et du service militaire ;
- f. garantir la disponibilité de l'AA, y compris en assurant un service de piquet toute l'année ;
- g. assurer l'assistance spirituelle d'urgence dans le cadre du Care Team de l'armée, contribuer à alimenter celui-ci en personnel, participer à ses engagements ainsi qu'à la formation et à la formation continue de ses membres (assistance psychosociale d'urgence certifiée), de même qu'à son service de piquet ;
- h. prendre des décisions à propos de l'attribution et des priorités d'engagement de son personnel professionnel et de milice ;
- i. établir les critères de partenariat avec les églises et communautés religieuses ;
- j. assurer la liaison avec des établissements de formation théologique, des aumôneries et des institutions religieuses externes à l'armée ;
- k. entretenir un lien de collaboration au niveau international avec les aumôneries militaires d'autres États.

² Les membres du service auxiliaire et de l'état-major spécialisé de l'AA accomplissent les tâches suivantes :a.

- a. mener des entretiens de soutien spirituel ;
- b. donner des exposés et instaurer le dialogue sur des questions et des valeurs d'ordre religieux, spirituel, éthique, existentiel ou liées à la vision du monde propre à chaque personne ;
- c. rendre visite à des militaires placés à l'infirmerie ou aux arrêts ;
- d. apporter un appui ou servir d'intermédiaire en cas de crise interpersonnelle ou dans des problématiques d'ordre éthique ;
- e. organiser des temps de recueillement, en particulier lors d'événements heureux ou malheureux ;
- f. proposer et diriger des services religieux, des temps de célébrations et des rituels ;
- g. apporter un soutien lors de décès ou de situations extrêmes menant les personnes à leurs limites ;
- h. donner des conseils en matière de pratiques religieuses ;
- i. conseiller les commandants à tous les échelons pour des questions relevant d'activités et de thèmes évoqués ci-dessus.

Art. 10 Organisation

¹ L'AA comprend :

- a. un chef AA et son suppléant ;
- b. des spécialistes de l'assistance spirituelle ordinaire et en cas d'urgence.

² L'état-major spécialisé et le service auxiliaire de l'AA comprennent :

- a. un chef d'état-major spécialisé AA et son suppléant ;
- b. des chefs de service d'aumônerie ;
- c. des aumôniers et des officiers spécialistes ;
- d. des officiers de liaison avec les églises, les communautés religieuses et les partenaires externes ;
- e. des experts pour différentes thématiques ;
- f. des aspirants AA.

³ Afin d'assurer l'engagement de l'AA tout au long de l'année, la même personne assume les charges de chef AA et de chef d'état-major spécialisé AA.

Art. 11 Conditions pour assumer une fonction

¹ Un militaire peut demander d'exercer la fonction d'aumônier si :

- a. l'armée a besoin de pourvoir de telles fonctions ;
- b. son instruction militaire de base et sa formation technique sont achevées ;
- c. il dispose de compétences lui permettant de remplir cette mission (comme une formation théologique et en assistance spirituelle reconnue par l'Etat ou une formation équivalente, respectivement des qualifications dans les domaines d'activité de l'AA), ainsi que des références/recommandations correspondantes ;
- d. son adhésion aux principes selon lesquels l'AA s'acquitte de ses tâches est acquise ;
- e. une lettre de recommandation d'une église ou d'une communauté religieuse compétente peut être présentée.

² Les officiers spécialisés de l'AA nommés au grade de capitaine portent l'insigne de capitaine.

Section 4 Tâches et organisation du SPP A

Art. 12 Buts

¹ Le SPP A est le service spécialisé chargé de la psychologie de troupe, de la psychologie d'urgence, de la prévention, du conseil et du coaching, ainsi que de la formation continue et de la recherche en matière de pédagogie et de psychologie spécifique au monde militaire.

² L'action du SPP A se fonde sur une approche professionnelle, interdisciplinaire et scientifiquement établie répondant à de hautes exigences en matière d'éthique. Elle constitue le cadre pour l'engagement de tous les membres du SPP A, quelles que soient leurs compétences et leur origine socio-culturelle.

³ Les spécialistes du SPP A apportent conseil, accompagnement et soutien de manière rapide, pratique et sans bureaucratie. Ils accomplissent leur mission en faisant preuve d'engagement, d'intégrité et de sens des responsabilités, en s'identifiant aux principes directeurs du SPP A.

Art. 13 Tâches

Le SSP A accomplit les tâches suivantes :

- a. assurer le conseil, l'accompagnement et le soutien psychologiques ;
- b. établir les critères de recrutement des membres du service auxiliaire du SPP A ;
- c. assurer la formation de base et continue des membres du SPP A ;
- d. édicter des instructions et des directives relatives au SPP A et à son engagement ;
- e. assurer le conseil, l'accompagnement et le soutien psychologique de troupe dans les formations ;
- f. apporter toute l'année des conseils en matière d'intégration dans le cadre du travail social effectué en cas de problèmes d'ordre personnel pouvant avoir des répercussions sur le service et contribuer à l'intégration au sein de la troupe, y compris en examinant l'aptitude à faire du service ;
- g. coacher les cadres de milice ;
- h. contribuer à la préparation mentale (gestion du stress, aide à la résilience, etc.) ;
- i. assurer la coordination de l'engagement en faveur de SWISSINT ;
- j. assurer la psychologie d'urgence, l'alimentation et l'engagement du Care Team de l'armée, y compris les services de piquet, ainsi que la formation de base et continue de ses membres conformément aux normes du Réseau national d'aide psychologique d'urgence (RNAPU) ;
- k. assurer le fonctionnement de la Hotline pour les proches de militaires ;
- l. assurer l'offre de cours en cas d'illétrisme et d'analphabétisme (LESIA)
- m. assurer l'offre de cours de désensibilisation à la peur de porter un masque de protection (SCHUMA) ;
- n. réaliser des évaluations (assessments) lors de la sélection des cadres militaires ;
- o. conseiller les commandants et assurer leur formation de base et continue pour toutes les questions relevant de l'encadrement psychosocial, psychologique et pédagogique en tant que tâche d'assistance à la troupe et aux proches des militaires ;
- p. mener la recherche appliquée dans ces domaines ;
- q. assurer la liaison avec des institutions de formation en psychologie et andragogie ;
- r. cultiver la collaboration dans la branche au niveau international

Art. 14 Organisation

¹ Le SPP A comprend :

- a. un chef SPP A et son suppléant ;
- b. des spécialistes en psychologie, andragogie et psychologie d'urgence ;
- c. les collaborateurs du SPP A.

² L'état-major spécialisé et le service auxiliaire du SPP A comprennent :

- a. un chef d'état-major spécialisé SPP A et son suppléant ainsi qu'une autre personne assumant la fonction d'aide à la conduite ;

- b. un état-major avec détachements spéciaux et spécialistes SPP A ;
- c. un quartier général ainsi que des organisations régionales avec spécialistes SPP A ;
- d. des membres du service auxiliaire en dehors de l'état-major spécialisé, en particulier au commandement des Opérations ;
- e. des aspirants SPP A,
- f. un détachement d'exploitation pour les trois états-majors spécialisés AA, SPP A et SSA.

³ Afin d'assurer l'engagement du SPP A tout au long de l'année, la même personne assume les charges de chef SPP A et de chef d'état-major spécialisé SPP A.

Section 5 Tâches et organisation du SSA

Art. 15 Buts

Le SSA est chargé du travail social, des consultations et de la prévention sociale ainsi que de l'encadrement à court et à long terme. Il peut compléter ses activités de conseil et d'accompagnement d'un soutien financier.

Art. 16 Tâches

¹ Le SSA accomplit les tâches suivantes :

- a. assurer le conseil, l'accompagnement et le soutien dans les questions sociales ;
- b. établir des critères – et les vérifier – en vue du recrutement de membres de l'état-major spécialisé du SSA ;
- c. assurer la formation de base et continue des membres de l'état-major spécialisé du SSA ;
- d. édicter des instructions et des directives relatives au SSA et son engagement ;
- e. apporter toute l'année des conseils aux militaires, aux membres du service de la Croix-Rouge, de la justice militaire et de la protection civile en cas de problèmes d'ordre personnel pouvant avoir des répercussions sur le service et ayant pour cause principale une origine financière ou juridique ;
- f. assurer le conseil, l'accompagnement et le soutien aux patients militaires, à leurs proches et survivants ;
- g. conseiller et échanger avec les autorités et les institutions d'aide sociale lorsque des conscrits, des militaires ou leurs proches sont affectés en raison du recrutement ou du service militaire ;
- h. conseiller les commandants et assurer leur formation et leur formation continue pour toutes les questions relevant de l'encadrement psychosocial, financier et juridique en tant que tâche d'assistance à la troupe et aux proches des militaires ;
- i. assurer l'offre de cours et l'appui à l'instruction sur des thèmes relatifs au travail social ;
- j. assurer les échanges et garantir la coordination dans la collaboration avec des oeuvres d'entraide militaire dans le pays ;

- k. promouvoir des activités pour le bien commun des militaires, par exemple en mettant en place des installations de loisirs ou en soutenant des activités culturelles destinées à la troupe ;
- l. cultiver la collaboration nationale et internationale dans la branche ainsi que la recherche avec les acteurs du travail social, en particulier actifs au sein de forces armées.

²Le chef Pers A accomplit les tâches suivantes :

- a. édicter des directives relatives à l'organisation et aux tâches du SSA ;
- b. siéger en tant que conseiller au conseil de gestion du Fonds social pour la défense et la protection de la population ;
- c. siéger au conseil de fondation du Don national suisse ;
- d. siéger au conseil de fondation de la «Fondation Général Henri Guisan».

Art. 17 Organisation

¹Le chef Pers A assume également la fonction de chef SSA. En tant que supérieur hiérarchique du chef du domaine SSA (chef dom SSA), il assume la responsabilité stratégique du SSA.

²Le chef dom SSA assume la suppléance du chef SSA ainsi que la responsabilité de la conduite des affaires. Il dirige également le Bureau du SSA ainsi que l'état-major spécialisé SSA.

³Le Bureau du SSA comprend :

- a. un chef de domaine SSA et son suppléant ;
- b. des spécialistes du travail social ;
- c. les collaborateurs du SSA.

⁴L'état-major spécialisé du SSA comprend :

- a. un chef de domaine SSA et son suppléant ;
- b. un responsable pour la formation et le conseil juridique ;
- c. des spécialistes SSA ;
- d. des aspirants SSA.

Art. 18 Comptabilité et prestations

¹La tenue des comptes du SSA fait partie de la comptabilité du Fonds social pour la défense et la protection de la population conformément à l'art. 4, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur le Fonds social pour la défense et la protection de la population (OFDPP)⁵.

²Le SSA assure la gestion des comptes annuels communs sur mandat du Fonds, auquel il remet chaque année un rapport sur les moyens utilisés par le SSA ;

³Les prestations financières sont affectées par le SSA et utilisées pour assurer le soutien matériel et la prise en charge aux conditions du conseil de gestion du Fonds et du bailleur de fonds.

⁵RS 611.021

Section 6 Dispositions finales

Art. 19 Abrogation du droit en vigueur

Les directives du chef du commandement de l'Instruction du 1^{er} janvier 2018 concernant le Service social de l'armée (DSSA)⁶ sont abrogées.

Art 20 Entrée en vigueur et validité

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} mars 2020 et s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2024.

CHEF DE L'ARMÉE



Commandant de corps Thomas Süssli

Destinataires

Chef EM A
Chef cdmt Op
Chef BLA
Chef BAC
Chef cdmt Instr

Pour info

SG-DDPS
Affaires juridiques D
Service Croix-Rouge
Justice militaire
Organisations cantonales de protection civile

⁶LMS 94.309

